



STATUTS

UNION GYMNIQUE ROANNE MABLY

Siège social: Maison des Sports - Le « Nauticum » - Boite 21 –
Rue Général Giraud – 42300 Roanne

Entraînement: Complexe Paul Desroches – Rue Pablo Neruda – 42300 Mably
Gymnase Emile Bernard – 42300 Roanne
Gymnase Bld Belgique – 42300 Roanne

Tél: 04 77 67 31 60 / 06 07 81 59 63 ***Mail:*** ugrm.jld@wanadoo.fr

Site: ug-roannemably.fr

1 89
54

TITRE 1 : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - CONSTITUTION

L'association dite UNION GYMNIQUE ROANNE MABLY a été fondée le 20 janvier 1997 entre les adhérents aux présents statuts. Elle est régie par la loi de 1901 et le décret du 16 Août 1901 ; sa durée est illimitée. Elle est issue de la fusion des associations « Les Enfants de la Loire – Mably » et « Roanne Gym ».

Article 2 - OBJET

- La fonction éducative et sociale du sport détermine l'action de l'association qui a pour objet de favoriser le développement et l'épanouissement de la jeunesse par la pratique sportive et plus particulièrement par la découverte et le perfectionnement des disciplines dont fait état la Fédération Française de Gymnastique ou qui auront demandé et obtenu leur reconnaissance dans leurs statuts.
- Favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation ou sportifs et de ses élus.
- Entreprendre toute activité de nature à concourir à la réalisation du but de l'association et en accord avec les lois en vigueur faisant partie intégrante de l'objet de l'association.

L'association a pour objectif l'accès à tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect, par ses membres et licenciés, de ces principes et à celui de la chartre de déontologie du sport et celle de la lutte contre le dopage, établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que de la Chartre d'éthique et de déontologie de la Fédération française de Gymnastique.

De même l'association s'interdit tout lien de nature confessionnel ou politique.

L'association veille au respect des principes sportifs de ses membres et en particulier celles dictées par les lois, coutumes et usages du sport et leurs déclinaisons à la pratique spécifique en termes de sécurité de la gymnastique.

L'association s'attache à mener ses actions dans une logique de développement durable.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique. Elle y affine ses adhérents.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Maison des Sports - Le « Nauticum » - Boite 21 -
Rue Général Giraud – 42300 Roanne -
Sa maison principale est à l'adresse de son président actif.

Le siège et la maison principale peuvent être transférés par simple délibération du Conseil d'administration de l'association.

TITRE II : COMPOSITION

Article 4 – QUALITE DE MEMBRE

Membres d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services importants ou qui représentent de par leur fonction, un organisme mécène de l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

Membres actifs : sont membres actifs, les personnes ayant pris l'engagement de respecter le règlement intérieur de l'association et ses statuts. Ces personnes doivent être à jour de leur cotisation.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, l'un des parents est le représentant légal à l'assemblée générale.

Article 5 – CONDITION D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes exprimées.

Article 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- Le non-respect des statuts et des conditions du règlement intérieur.
- La radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave notifié par écrit.

Article 7 - COTISATION

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant, la répartition et les modalités de versement sont fixés annuellement par le Conseil d'administration.

Article 8 - AFFILIATION

L'affiliation à la Fédération Française de Gymnastique comporte outre une cotisation d'adhésion, le devoir de licencier les membres de l'Association, afin de participer aux activités de la Fédération.

Article 9 - DISCIPLINE

Les sanctions et les procédures disciplinaires sont conséquentes de celles fixées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Gymnastique et celles pouvant être décrites au règlement intérieur de l'association.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 4 cellules permanentes dont les membres élus constituent de manière transverse des Commissions spécifiques ; il peut être créé de manière continue ou temporaire autant de commissions spécifiques que la gestion de l'association nécessite.

Les cellules permanentes sont :

- Cellule de Direction.
- Cellule Opérationnelle.
- Cellule Sportive.
- Cellule Vie Associative.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au plus grand nombre de voix lors de l'assemblée générale pour une période de 4 ans. Tout membre actif de plus de 16 ans peut se présenter à l'élection. Pour les 16-18 ans, l'autorisation expresse et écrite du représentant légal est obligatoire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Le conseil d'administration siège et peut valablement délibérer à la majorité des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 – LES CELLULES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CELLULE DE DIRECTION : composée de 7 membres au minimum dont le président.
CELLULE OPERATIONNELLE : composée d'autant de membres que nécessaire, au minimum 1 membre.
CELLULE SPORTIVE : composée d'autant de membres qu'il y a d'activités, au minimum 1 membre.
CELLULE VIE ASSOCIATIVE : composée d'autant de membres que de besoin, au minimum 1 membre.

Les cellules se réunissent au moins une fois par mois et autant que nécessaire à l'invitation du président ou à l'initiative de la majorité de ses membres.

Les compositions et fonctions des élus de chaque cellule sont définies au règlement intérieur, CHAPITRE 2-Article 7 à 10. Les membres sont rééligibles.

Article 12 – LES COMMISSIONS TRANSVERSES

Les commissions transverses sont établies de manière permanente ou ponctuelle et composées de membres dont les compétences des sujets à traiter sont nécessaires. Chaque commission met en œuvre les dispositions validées par le Conseil d'administration.

Au minimum un membre du Conseil d'administration préside aux travaux de chaque Commission qui se réunit autant de fois que nécessaire à l'appel du responsable de commission.

Les fonctions d'élus de commissions transverses sont définies au règlement intérieur, CHAPITRE 2-Article 11.

Article 13 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres licenciés de l'association ou leur représentant pour les mineurs, ainsi que les membres bienfaiteurs ou donateurs.

L'assemblée générale est convoquée et présidée par le président de l'association, elle se réunit au moins une fois l'an. Convocations et documents nécessaires aux approbations sont adressés 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration.

Assemblée générale ordinaire :

- Définit, oriente et contrôle la politique générale du Club en concordance avec notamment les orientations fédérales et le Projet Club.
- Entend et approuve les rapports : moral, d'activité et financier du Club.
- Entend et approuve le Projet Club, ses modifications et ses nouvelles orientations, les objectifs.
- Procède à l'élection ou renouvellement de ses membres, à la radiation.

L'assemblée générale examine toutes les questions qui sont portées à l'ordre du jour. Toutes délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. Elle décide par approbation, vote à main levée ou au secret. Elle est seule compétente à se prononcer sur des acquisitions de biens.

Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou Règlement intérieur. Elle peut décider de la dissolution du Club et de l'attribution des biens ainsi que la fusion avec toute autre association.

Article 14 - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales et de conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux et toutes modifications à caractère officiel sont communiqués à tous les organismes de tutelle du Club : municipalités, délégations chargées des sports et font le cas échéant objet d'une déclaration aux services préfectoraux.

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Une convention d'usages est également établie et affichée à l'attention de tous.

TITRE IV - RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 16 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles du Club se composent :

- Des cotisations de ses membres (incluant les coûts de l'adhésion, de la licence et de (s) activité (s)).
- Des souscriptions volontaires de ses membres.
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés.
- Des ressources créées à titre exceptionnel par des fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur.
- Du revenu de ses biens et valeurs.
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Du produit de ventes d'articles promotionnels.
- De dons manuels (matériels, financiers...).

Article 17: Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue et fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan ainsi que des annexes.

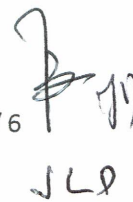
Un vérificateur des comptes est sollicité avant l'assemblée générale ordinaire pour vérifier et attester de la tenue de la comptabilité.

Il est justifié auprès de chaque autorité de tutelle compétente de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'association au titre de l'exercice écoulé.

Article 18 : Rémunération des dirigeants – Remboursement des frais -

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants sous certaines conditions, peuvent percevoir une rémunération. Sur proposition du Bureau directeur, cette rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, le Bureau directeur fixe le barème et le mode de remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne dûment mandatée pour l'accomplissement d'une mission au titre de l'association.



TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des Statuts est soumise à l'accord d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration. La convocation à l'assemblée générale extraordinaire adressée au moins quinze jours avant la date de sa tenue doit comporter des mentions des propositions de modifications.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir valablement que si la moitié au moins des membres est présente. Si cette condition n'est pas réunie, l'assemblée est de nouveau convoquée et peut valablement statuer sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 20 : - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire à la demande du Conseil d'administration et convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

TITRE VI – CONNAISSANCE

Article 21 : - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit déclarer à la préfecture :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège.
- Les changements intervenus au sein du Conseil d'administration.
- La dissolution de l'association.

Article 20 – CONNAISSANCE

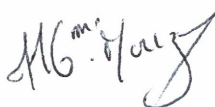
Un exemplaire des présents statuts de l'association est disponible pour consultation par chaque adhérent, à sa demande, au siège de l'association ou sur le site de l'association.

Statuts faits à Mably, le : 29 novembre 2019

Président :
Jean-Bernard GOTTELAND



Vice-président
Jocelyne DORIZE



Vice-président
Jean-Louis DURAY

